Conseil d'administration du 22/01/2016

Proposition de modifications statutaires

Vu la loi n°2013-660 du 22/07/2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3-II-3°, D.719-41 à D.719-47-5,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

▪ Exposé des motifs:

➢ En application des dispositions susvisées, le Conseil d'administration en formation complète convoqué pour l'élection du président d'université le 23 mars 2016 comprendra: **28 membres élus et 8 personnalités extérieures (PE).**

Personnalités extérieures	C.A.
P.E. (représentants les collectivités locales, institutions, organismes et désignés par ceux-ci)	- 1 représentant Conseil Régional d'Aquitaine; - 1 représentant Bordeaux Métropole; - 1 représentant Ville de Bordeaux; -1 représentant CNRS.
P.E. Intuitu personae (désignées, après appel à candidatures, par les nouveaux membres élus du C.A. et les PE représentants les collectivités locales, institutions, organismes).	- 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise; - 1 représentant des organisations représentatives des salariés; - 1 représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés; - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire (au moins 1 ancien diplômé de l'université).

➢ Pour la désignation des personnalités extérieures (PE) au CA, le code de l'éducation prévoit d'une part des PE représentants de collectivités locales, institutions, organismes désignées par ceux-ci et d'autre part des PE désignées à titre personnel, après appel à candidatures, par les nouveaux membres élus du CA et les PE représentants de collectivités locales, institution, organismes (désignés par ceux-ci).

➢ Si les dispositions en vigueur fixent bien le principe du dispositif spécifique de désignation des PE intuitu personae (tel que prévu dans les statuts de l'université, passés au contrôle de légalité), elles ne prévoient pas pour autant les modalités d'organisation de ce scrutin.

➢ Pour l'organisation de la réunion de désignation des PE intuitu personae, la DGESIP recommande de porter dans les statuts de l'université le mode de scrutin retenu pour le vote qui aura lieu en séance.

➢ Par ailleurs, compte tenu des évolutions observées depuis l'adoption des statuts (cf. réforme territoriale issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), il convient d'actualiser la version en vigueur des statuts, en substituant aux dénominations devenues obsolètes les nouvelles dénominations des collectivités locales représentées (par des membres de leurs organes délibérants) au sein des conseils de l'université, ainsi que le nouveau nom du CFA ex « Métiers du Livre de l'établissement.

➢ Dans le cadre de ce « toilettage » statutaire, il est procédé également à une mise à jour:
- de la numérotation des articles du titre II à IX des statuts;
- de la définition du corps électoral relevant du collège « usagers » à la commission de la recherche, telle que prévue au titre II (article 5.4.2.1) des statuts ;
- de la définition du secteur de formation sur la base duquel ont lieu les élections aux conseils centraux de l'université, telle que prévue à l'article 12.3 (titre III) des statuts.

▪ Modifications proposées:

➢ Il s'agit donc de proposer au CA en exercice une délibération statutaire ayant pour objet:
- de mettre à jour la numérotation des articles du titre II à IX des statuts pour en faciliter la lecture ;
- de modifier l'article 4 du titre I des statuts (pour y intégrer le nouveau nom du CFA de l'établissement) ;
- de modifier les articles 5.4.1.1 et 5.4.2.1 (titre II) et l'article 13.1 (titre IV) des statuts (pour y intégrer les dénominations *actuelles* des collectivités locales représentées au sein des conseils de l'université) ;
- de modifier à l'article 5.4.2.1 (titre II) des statuts la définition du corps électoral relevant du collège « usagers » à la commission de la recherche,
- de modifier à l'article 12.3 (titre III) des statuts la définition du secteur de formation sur la base duquel ont lieu les élections aux conseils centraux de l'université.
- d'ajouter au titre IV des statuts des dispositions nouvelles fixant le mode de scrutin retenu pour la désignation des personnalités extérieures intuitu personae**.**

➢ cf. ci-joints les statuts avec modifications proposées (cf. dispositions surlignées).